



Service public de Wallonie

22 JULI 2009
3996
IT/HV

DEPARTEMENT DES EXPERTISES TECHNIQUES
Tél. : 081 77 32 83 • Fax : 081 77 38 00
Mél : nathalia.rase@spw.wallonie.be

Infrabel S.A.
Monsieur Luc VANSTEENKISTE
Directeur général
Monsieur Luc LALLEMAND
Administrateur délégué
Rue Bara, 110

Don GFP, VC, CV, NL
A-1
+
Hu
+
IT
de 27/7

1070 BRUXELLES

+ référence HV

Namur, le 14 juillet 2009

Vos réf. : /
Nos réf. : DET/C55-COOP-INFRABEL/PHB/NR/2009-03352
Votre contact : Nathalia RASE, Secrétaire de Direction
Annexe : 1 convention

Tél. : 081/77 32 83

Objet : Convention générale entre Infrabel et la Région wallonne, relative aux constructions et installations concernant les deux parties.

Monsieur le Directeur général,
Monsieur l'Administrateur délégué,

Ph. Vansteenkiste

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, un exemplaire de la convention, dont objet repris sous rubrique, dûment signée par Monsieur le Ministre Michel Daerden.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, Monsieur l'Administrateur délégué, en l'expression de mes sincères salutations.

INFRABEL - Toegang Netwerk
16 JULI 2009
Secretariaat van de Directeur-Generaal
Luc Vansteenkiste

Pour l'Inspecteur général en congé,
Par délégation, l'Ingénieur en chef Directeur,

Ir Ph. DEMARS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS
Boulevard du Nord 8, B-5000 Namur • Tél. : 081 77 20 00 • Fax : 081 77 37 80
www.spw.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



CONVENTION GENERALE, ENTRE INFRABEL ET LA REGION WALLONNE, RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS CONCERNANT LES DEUX PARTIES.

Entre la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, Monsieur Michel DAERDEN, ci-après désignée par le sigle SPW pour Service public de Wallonie,

et INFRABEL, Société anonyme de droit public, dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869.763.267, représentée par l'Administrateur délégué, Monsieur Luc LALLEMAND, et le Directeur général, Monsieur Luc VANSTEENKISTE,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est conclue entre la Région wallonne et INFRABEL, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge depuis le 01.01.2005.

Elle reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la convention générale conclue le 23.01.1996 entre la Région wallonne et la Société nationale des Chemins de fer belges (en abrégé SNCB).

Toutefois, elle complète et adapte ces dispositions conformément aux avis du Comité de suivi mis en place depuis le 20.03.1997.

Il est précisé que, comme pour la convention du 23.01.1996, la Région wallonne agit dans la limite de ses compétences concernant les routes et leurs dépendances et les voies hydrauliques et leurs dépendances.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention générale détermine les obligations réciproques en matière d'établissement, de modification, de renouvellement ou d'entretien d'une construction ou d'une installation concernant les deux parties.

La présente convention générale est complétée par une convention particulière adaptée à chaque construction ou installation en fonction de l'objet des travaux projetés.

Dans le cadre de la présente convention, les dispositions et définitions suivantes sont applicables :

- **P'initiateur** : la partie qui prend l'initiative des travaux d'établissement ou de modification.
Dans certains cas (initiative partagée, renouvellement avec modification), l'initiateur peut être les deux parties auxquelles sont associés des coefficients de répartition du coût des travaux.
- **le maître d'ouvrage technique** : la partie qui contracte avec les tiers entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.
- **le montant de l'entreprise** : le montant total des travaux exécutés par entreprise tels qu'ils résultent du décompte final.
- **les prestations en régie** : toutes les prestations exécutées par les moyens et personnel propres de l'une des parties à la convention particulière, à savoir notamment :
 - ◆ les prestations relatives à l'étude, à la surveillance et au suivi administratif des travaux ;
 - ◆ les dispositions prises en vue de garantir la sécurité de la circulation lorsque les travaux sont exécutés dans ou à proximité des gabarits routier ou ferroviaire ou des voies hydrauliques ;
 - ◆ la mise hors service ou hors tension d'installations diverses (caténaires, lignes électriques, conduite d'eau, de gaz, ...) ;
 - ◆ la mise hors service des voies ferrées, des routes et des voies hydrauliques ;
 - ◆ la mise en place et l'entretien de signaux pour les restrictions de vitesse temporaires et pour les itinéraires de déviation ;
 - ◆ l'accompagnement de trains de route.

Tous les montants dont question dans la présente convention sont à considérer TVA non comprise.

Article 2 : Principe de l'imputation des coûts.

§ 1^{er}. L'initiateur supporte la totalité du coût des travaux d'établissement ou de modification ; le projet tient compte de la conception fixée par l'autre partie dans ses programmes ainsi que des normes et prescriptions en vigueur.

- § 2. Si des travaux de renouvellement sont nécessaires, en raison de l'état de la construction ou de l'installation, leur coût sera supporté par l'initiateur en maintenant les caractéristiques de l'installation ou de la construction ancienne (largeur, gabarit, ...).

Si l'autre partie désire, à l'occasion de ces travaux, modifier ces caractéristiques, elle en paiera le coût supplémentaire selon les modalités qui seront fixées dans la convention particulière.

La suppression d'un passage à niveau est à charge de celui qui en prend l'initiative. Si l'autre partie désire, à cette occasion, modifier la configuration de son réseau au droit de ce passage, elle en paiera le coût supplémentaire selon les modalités qui seront fixées dans la convention particulière.

- § 3. Si une construction ou une installation a perdu sa raison d'être, celle-ci doit être démolie et les lieux remis en état compte tenu de la situation nouvelle créée, et ce à charge de l'initiateur, sauf si il y a accord des deux parties.

Si une partie désire maintenir cette construction ou installation, elle en supporte seule la charge financière et est désormais considérée comme étant l'initiateur.

Article 3 : Nature des frais considérés.

Ces frais comprennent :

- les frais d'expropriation et d'acquisition de biens immobiliers,

il s'agit :

- des frais éventuels relatifs aux levés et au bornage (opérations topographiques) ;
- du coût de l'acquisition et les frais nécessaires à la réalisation de celle-ci, tels qu'ils sont fixés par le Comité d'acquisition y compris les frais éventuels de timbre et d'enregistrement des documents ;
- les frais d'étude ;
- les frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux ;
- les frais des prestations en régie, à l'exception des frais d'étude, de contrôle et du suivi des travaux ;
- les coûts de travaux, fournitures et services exécutés par des tiers,
- les frais de gestion.

Article 4 : Mode de calcul des frais.

Section 1. Frais d'expropriation et frais d'acquisition de biens immobiliers.

Si les levés et le bornage sont effectués par le personnel propre, les frais sont fixés suivant le régime des prestations en régie (voir ci-après).

A défaut, les frais exposés sont ceux figurant dans le contrat conclu à cette fin avec des tiers. Les frais de ces opérations ne peuvent être supérieurs à ceux calculés d'après les taux horaires du métreur, topographe (taux horaires FAB I en vigueur) avec un maximum correspondant à la catégorie III de l'annexe A.

Section 2. Frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de génie civil.

§ 1^{er}. Ces frais sont calculés sur le montant de l'entreprise suivant les barèmes FAB I en vigueur à la date de l'ordre de commencer les prestations, que celles-ci soient exécutées en régie ou par des tiers.

§ 2. Le barème I, missions d'ensemble en infrastructure, est utilisé pour le calcul des frais suivant la nature des travaux et la classe correspondant au degré de difficulté, qui sont à mentionner explicitement dans la convention particulière.

Toutefois, les frais d'étude relatifs aux travaux d'entretien sont calculés sur base des taux du barème I, classe 1, multipliés par un coefficient correcteur de 0,75.

Toute autre dérogation à ce barème I doit être mentionnée explicitement dans la convention particulière.

§ 3. Il est convenu que les prestations non comprises dans les missions usuelles (détaillées au § 2.2 du barème FAB I) seront rémunérées selon les modalités suivantes :

a) la surveillance permanente, la direction locale, les services spéciaux pendant la période d'exécution des travaux et les services d'assistance après la réception provisoire seront rémunérés suivant un pourcentage supplémentaire par rapport au montant de l'entreprise (cf art. 2.3.3, 2.3.4, 2.3.6 et 2.3.7 du barème FAB I) :

5 % pour la tranche de 0 à 2.500.000 euros

2 % pour la tranche au-delà de 2.500.000 euros

le suivi administratif des travaux sera rémunéré suivant un pourcentage de 3 % par rapport au montant de l'entreprise ;

b) les autres prestations éventuelles seront rémunérées suivant des modalités nécessairement mentionnées dans la convention particulière. Si la méthode de rémunération choisie est basée sur le temps presté, les taux horaires de l'annexe A sont appliqués.

Section 3. Frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux ferroviaires.

Ces prestations sont définies dans la convention particulière et leurs montants sont calculés en se référant à la section 4.

Section 4. Frais des prestations en régie (autre que ceux visés à la section 2) d'utilisation de matériel et de fourniture de matériaux.

Une majoration pour frais généraux de 17 % est appliquée sur l'ensemble de ces frais.

§ 1^{er}. Les frais de personnel.

Ils comprennent les coûts salariaux et les frais de parcours et de séjour.

a) les coûts salariaux.

Ils sont calculés à partir des salaires horaires forfaitaires et du nombre d'heures prestées.

Pour les prestations effectuées durant les jours ouvrables, il sera porté en compte, par agent, un forfait minimum d'une journée complète de travail pour autant que l'employeur justifie que lesdites prestations n'ont pu être intégrées dans le planning de ces agents. Pour les prestations effectuées le week-end et les jours fériés, un forfait de 4 heures minimum de travail sera porté en compte sauf si lesdites prestations peuvent être intégrées par l'employeur dans le planning de travail de ces agents.

Le temps éventuellement nécessaire au déplacement requis entre la résidence administrative et le chantier est également considéré comme temps presté. Les taux horaires forfaitaires, les majorations éventuelles pour prestations en dehors des heures normales de travail et les principes de révision de ceux-ci font l'objet de l'annexe A.

b) les frais de parcours, de séjour et d'hôtel.

Ils sont calculés suivant les dispositions de l'annexe B.

§2. Les coûts de matériel.

Les coûts afférents au matériel sont calculés suivant l'échelle des coûts CMK et la circulaire MET y relative et ses coefficients d'adaptation en vigueur au moment des travaux.

Si du matériel spécifique à INFRABEL ou au SPW n'est pas repris au barème CMK, il est assimilé de commun accord à un matériel comparable repris au barème. A défaut le coût horaire est calculé suivant le mode de calcul du barème CMK en tenant compte des prescriptions de la circulaire MET complétée comme indiqué ci-après.

Le matériel spécifique à INFRABEL fait l'objet de l'annexe D.

Les paramètres à prendre en compte pour le calcul seront fournis par la partie mettant le matériel à disposition et pourront être contrôlés par l'autre partie.

Les prescriptions de la circulaire MET citée ci-avant sont complétées comme suit pour ce qui concerne le matériel ferroviaire d'INFRABEL repris ou non au barème CMK.

a) L'unité de terme est l'heure.

Le nombre d'heures à facturer est le nombre d'heures, arrondi à l'heure supérieure, durant lequel l'engin n'est plus à la disposition du service propriétaire, c.-à-d. le temps entre l'heure de départ de l'atelier vers le lieu d'utilisation jusqu'à l'heure de retour à l'atelier de départ ou à un autre endroit convenu d'avance.

Un forfait de 4 heures est porté en compte si la durée de location ne dépasse pas 4 heures ou si le locataire décommande l'engin moins de 24 heures avant l'heure de départ prévu, pour autant que le service propriétaire ne puisse intégrer l'exécution des activités dans le planning journalier d'utilisation de l'engin.

b) Coûts relatifs à l'amortissement.

Les engins sont regroupés par catégorie (type, puissance, âge comparable). Pour chacune des catégories on prendra en compte un âge moyen et une valeur moyenne de remplacement du matériel.

Lorsque le matériel commandé par le locataire n'est pas disponible, un matériel plus puissant peut être mis à sa disposition au même prix que le matériel commandé pour autant que le type initial soit justifié.

c) Coûts divers.

Les coûts divers, tels que les assurances, les impôts, les taxes sont fixés à 12 % du coût d'amortissement du matériel.

d) Coûts des opérateurs d'engins.

Les frais de personnel de conduite et d'accompagnement sont portés en compte séparément et sont valorisés sur base des taux horaires de l'annexe A.

Si la prestation est prévue exclusivement pour ces activités (c.-à-d. si ces activités ne peuvent être combinées pendant la même prestation avec l'exécution d'autres tâches non demandées par le locataire), la durée d'une prestation journalière complète doit être facturée même si le temps nécessaire pour ces activités est inférieur à cette prestation complète. Si le

locataire décommande ces activités moins de 24 heures avant le début de cette prestation, un montant forfaitaire correspondant à 4 heures est facturé.

Si les activités peuvent être exécutées au cours d'une prestation pendant laquelle d'autres tâches (non demandées par le locataire) sont également prestées, seul le temps (arrondi à l'heure supérieure) nécessaire pour ces activités est compté. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de porter en compte des heures forfaitaires si le locataire décommande les activités.

Pour certains engins (e.a. les engins de traction), une préparation doit être effectuée avant le départ de l'atelier (contrôles divers) et une mise à plat au retour.

La durée de cette préparation éventuelle est forfaitaire et vient s'ajouter au nombre d'heures consacrées à la conduite de l'engin (voir annexe D).

e) Coûts de transport, de déchargement, de montage, de démontage et de chargement des engins.

Pour les engins automoteurs ne disposant pas de moteurs spécialisés pour le travail proprement dit, les temps de parcours et de travail sont portés en compte au même taux horaire.

§ 3. Les coûts de matériaux.

Les opérations de chargement ou déchargement à l'atelier ou au dépôt sont couvertes par les frais généraux.

Les frais de transport entre l'atelier ou le dépôt et la gare de destination sont facturés sur base des tarifs en vigueur au moment de la fourniture.

Les frais d'acheminement sur chantier à partir de la gare de destination sont portés en compte sur base des travaux régie.

Il en est de même, lors de leur retrait, pour les matériaux posés provisoirement s'ils sont réintégrés au dépôt.

a) Matériaux posés à titre définitif.

Les circulaires d'INFRABEL et du MET fixant les prix unitaires (hors frais généraux, TVA et frais de transport) à appliquer pour la rédaction des prévisions budgétaires et des factures sont d'application.

Pour des fabrications spéciales, un devis sera soumis pour accord préalable à l'initiateur. La mise en fabrication ne pourra commencer qu'après accord des deux parties sur les prix unitaires.

b) Matériaux posés provisoirement (autres que poutres et ponts provisoires).

La valeur résiduelle des matériaux retirés est déterminée au retour à l'atelier d'après le triage auquel ils sont soumis selon les critères d'application au sein d'INFRABEL ou du SPW.

Les objets en béton sont censés n'avoir aucune valeur résiduelle.

Les frais de réparation éventuels viennent en déduction de la valeur résiduelle.

La valeur résiduelle à attribuer aux matériaux déclassés ou inutilisables est calculée sur base du prix mitraille.

La redevance d'utilisation portée en compte est calculée en déduisant la valeur des matériaux retirés de la valeur calculée comme en a) ci-dessus.

c) Poutres et ponts provisoires.

La valeur inventaire s'établit en multipliant le poids des matériaux par les prix unitaires publiés dans les instructions les plus récentes.

Une redevance d'utilisation de 1,5 % de la valeur inventaire est appliquée par mois pour les premiers douze mois (minimum 4 mois) et 1 % à partir du treizième mois.

Les frais de réparation éventuels viennent s'ajouter à la redevance d'utilisation.

Section 5. Les coûts de travaux, fournitures et services exécutés par des tiers.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la section 2, ces coûts réels d'exécution sont déterminés sur base des factures établies par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services. Ces dernières seront étayées par des documents justificatifs.

Section 6. Frais de gestion et d'exploitation ultérieurs.

Ces frais sont fixés dans la convention particulière sur base des principes énoncés aux articles 8 et 9.

La création ou la suppression de frais d'exploitation permanents dans le chef de la partie non initiatrice peut donner lieu à compensation financière suivant les modalités fixées dans la convention particulière.

Article 5 : Paiement des frais.

Section 1. Frais d'expropriation et d'acquisition de biens immobiliers.

Le paiement de ces frais intervient suivant les dispositions propres aux procédures suivies.

Le paiement des éventuels frais relatifs à des opérations topographiques suit le régime des travaux exécutés en régie (section 3 ci-après) ou par des tiers (section 4 ci-après).

Section 2. Frais d'étude, de contrôle et de suivi de l'exécution des travaux, fournitures et des services.

Les prestations, éventuellement scindées en plusieurs phases, sont facturées à l'initiateur dans les 30 jours suivant leur achèvement.

Aucune avance n'est consentie.

Le délai de paiement s'élève à 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture avec ses pièces justificatives.

Passé ce délai, des intérêts de retard calculés au taux légal sont dus de plein droit.

Section 3. Frais de prestations en régie (autres que celles reprises à la section 2), d'utilisation de matériel et de fourniture de matériaux.

Ces prestations sont facturées mensuellement, étayées par des documents justificatifs. Le délai de paiement s'élève à 60 jours de calendrier à dater de la réception de la facture avec ses pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés au taux légal sont dus de plein droit.

Section 4. Frais des travaux, fournitures et services effectués par des tiers.

§ 1^{er}. Si le maître d'ouvrage technique ne s'identifie pas totalement à l'initiateur, il remplit toutes les obligations contractuelles vis-à-vis des tiers, sauf les paiements à ceux-ci qui sont exécutés directement par chacune des parties.

§ 2. Le maître d'ouvrage technique envoie au plus tôt à l'initiateur une copie du procès-verbal approuvant l'état d'avancement des prestations acceptées pour paiement.
Chaque partie invite l'entrepreneur à dresser la facture relative à la part qui lui incombe.

Pour effectuer les contrôles nécessaires et déterminer les quotes-parts éventuelles, le maître d'ouvrage technique dispose des délais suivants :

- pour les états d'avancement ordinaires : 1/2 du délai de paiement ;
- pour le dernier état d'avancement : 2/3 du délai de paiement.

N.B. Ne sont pas compris dans le délai de paiement, les 5 jours réservés à l'entrepreneur pour l'introduction de sa facture.

- § 3. Les intérêts de retard sont répartis et payés par les parties proportionnellement à leur dépassement respectif du délai de paiement de la facture.
- § 4. Les pénalités et réfections portées en compte aux entrepreneurs reviennent aux parties lésées.

Les amendes de retard reviennent aux parties lésées par les retards en cause, déduction faite des paiements issus de l'application de l'article 9 pour les mêmes causes.

Article 6 : Approbation des travaux projetés.

Au stade du projet.

Chacune des parties s'engage à communiquer, au plus tôt, à l'autre partie ses projets empiétant sur le domaine de cette dernière ou risquant d'avoir une incidence sur l'exploitation de ses installations.

Lorsque l'initiateur désire établir une nouvelle installation en qualité de maître d'ouvrage, à ses frais exclusifs et sans aucune autre intervention de l'autre partie que l'examen des documents et le contrôle du respect de la sécurité des circulations, l'autorisation d'établir cette installation est également accordée sous la forme d'une convention particulière et en respectant les règles de la présente convention générale.

Dans tous les cas, aucun travail ne peut être entamé avant signature de la convention particulière.

Les documents d'adjudication (cahier spécial des charges, plans, estimation, ...) sont soumis à l'autre partie, si elle n'est pas le maître d'ouvrage technique, qui vérifie s'il a été tenu compte des exigences formulées dans ses programmes ainsi que des normes et des prescriptions en vigueur. Elle donne son accord ou communique ses remarques dans un délai de 30 jours de calendrier.

Au stade de la passation de marché.

Préalablement à leur attribution, les marchés sont soumis à l'initiateur pour approbation et engagement des dépenses.

Au stade de l'exécution.

Aucun travail ne peut être entamé par une des parties avant d'avoir reçu l'approbation écrite des plans d'exécution et des notes de calcul par l'autre, si ce travail est à réaliser au droit du domaine de celle-ci ou si sa réalisation risque d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur l'exploitation des installations et sur leur pérennité.

Les documents à fournir par l'adjudicataire en cours d'exécution (plans, notes de calcul, planning, ...) et qui concernent la partie non-maître de l'ouvrage technique, doivent lui être soumis pour approbation. Elle dispose de 15 jours ouvrables pour marquer son accord ou faire part de ses remarques.

Les adaptations apportées au cours de l'exécution des travaux et qui peuvent porter préjudice aux intérêts et aux exigences d'une des parties lui sont soumises pour accord.

Les adaptations qui entraînent un décompte sont soumises à l'approbation de l'initiateur non-maître d'ouvrage technique, chaque fois que le montant du décompte ou le montant cumulé des décomptes excède 5 % du montant de la soumission.

Article 7 : Contrôle des travaux, des dépenses et du délai d'exécution.

L'initiateur a toujours le droit d'accéder aux chantiers des travaux exécutés en régie ou par des tiers pour lesquels l'autre partie est le maître d'ouvrage technique et ce, moyennant avertissement préalable et respect des règlements sur la sécurité.

Le maître d'ouvrage technique s'acquitte de l'obligation de diriger et de contrôler les travaux conformément aux procédures internes qui lui sont propres et habituelles.

Il produit, sur simple demande de l'initiateur, tous les documents qui doivent permettre le contrôle du coût des travaux.

Au cas où le maître d'ouvrage technique aurait connaissance de faits ou circonstances susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires de plus de 5 % du montant de la soumission approuvée ou de prolonger le délai d'exécution de plus de 10 % par rapport au délai initial, il en fera part immédiatement par écrit à l'initiateur.

Il invitera l'initiateur aux réceptions provisoire et définitive.

Article 8 : Gestion.

La gestion d'une construction ou d'une installation comprend sa surveillance, son contrôle périodique, son entretien, son renouvellement et sa démolition si elle perd sa raison d'être.

Section 1.

§ 1^{er}. Chacune des parties exerce, à ses frais, une surveillance sur les éléments de l'ouvrage qui la concernent plus particulièrement.

§ 2. Un contrôle périodique (contrôle A) est exécuté afin de vérifier l'état de la construction ou de l'installation.

Ce contrôle est effectué conformément aux prescriptions internes du gestionnaire, sauf demande motivée de l'une des parties ou événement

particulier. Les ouvrages ou tronçons d'ouvrages contribuant à la stabilité des voies de circulation des deux parties ou à la sécurité du trafic ou des personnes sur ces voies, sont visités en commun.

La convention particulière fixe les modalités des visites.

Chacune des parties supporte ses frais de personnel et de matériel nécessaire à l'exécution du contrôle A.

- § 3. En cas de doute sur l'état de l'ouvrage ou afin de mieux préciser les travaux de réfection à exécuter à l'issue d'un contrôle A, il est procédé à un ou plusieurs contrôles approfondis (contrôle B) avec intervention éventuelle d'un tiers.

L'initiateur supporte tous les frais de ce contrôle, en ce compris ceux exposés par l'autre partie à cette occasion.

Section 2.

Pour les travaux d'entretien, de renouvellement et de démolition, l'initiateur supporte la totalité de leur coût, exception faite pour ce qui concerne l'entretien courant des voiries, des voies ferrées et des voies hydrauliques, et de leurs accessoires, qui sont toujours à charge de leur gestionnaire.

Le demandeur de travaux d'entretien, de renouvellement ou de démolition soumet à l'accord de l'autre partie le descriptif des travaux, accompagné d'une estimation du coût. En l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'envoi est confirmé par lettre recommandée. Après un délai de 30 jours de calendrier, l'autre partie est supposée avoir marqué son accord sur les dispositions prévues.

Section 3.

En cas d'urgence, la partie concernée par les perturbations résultant de l'ouvrage et compromettant la stabilité ou la sécurité de ou sur son domaine, peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires tout en avisant l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les frais de ces mesures de sauvegarde sont à charge de l'initiateur.

Article 9 - Augmentation provisoire des frais d'exploitation.

Si l'exécution des travaux occasionne, à la partie non initiatrice, des perturbations dans sa mission de service public ou dans l'exploitation de son réseau, une compensation financière lui est versée, sauf si les perturbations sont causées par sa propre faute. Pour INFRABEL, cette compensation est établie selon les tableaux repris en annexe C.

INFRABEL garantit le SPW contre tout recours dirigé contre lui par un tiers du fait de perturbations.

Article 10 - Responsabilité en cas de litiges.

En l'absence de toute faute imputable à l'une des deux parties, ces dernières supportent, au prorata de leur intervention financière respective dans le coût des travaux, les condamnations et les frais résultant de litiges survenant au cours des travaux ou par suite de ceux-ci avec l'entrepreneur ou un tiers.

Par contre, chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, dues à sa faute ou à celle commise par un de ses agents ou préposés, et en conséquence elle garantit l'autre partie contre tout recours éventuel.

Le cas échéant, elles comparaitront volontairement, quand bien même une seule des deux parties serait impliquée dans un procès.

Le maître d'ouvrage technique accorde également son assistance à l'autre partie dans tous les litiges et procédures judiciaires trouvant leur origine dans l'exécution du contrat, en ce compris les procédures judiciaires qui seraient menées sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 11 - Actualisation des annexes de référence.

En cas d'actualisation des annexes à la présente convention, la nouvelle version proposée est communiquée préalablement à l'autre partie et n'est applicable que moyennant l'accord de celle-ci sur les nouvelles mentions.

Article 12 - La convention particulière.

Une convention particulière est rédigée pour chaque construction ou installation et précise, entre autres :

- l'objet des travaux ;
- la description du (des) marché(s) et phases qui fait (font) l'objet de la convention ;
- le barème FABI qui est d'application, avec mention de la nature des travaux, la classe correspondant au degré de difficulté et les tranches d'honoraires (pourcentages) en fonction des phases du marché ;
- les prestations visées à l'article 4 section 2 §3 b ;
- le maître d'ouvrage technique pour l'ensemble ou pour des parties de la construction ou de l'installation et les interventions des deux parties en matière d'approbations, d'avenants, de décomptes, ... ;
- les modalités de gestion ;

- la compensation financière en cas de création ou de suppression de frais d'exploitation permanents.

Article 13 - Transfert d'une construction ou installation à un tiers.

Si une partie prévoit de transférer à un tiers une construction ou installation faisant l'objet d'une convention particulière existante entre le SPW et INFRABEL ou à venir entre le SPW et INFRABEL, elle en informe aussitôt l'autre partie.

Celle-ci lui communique ses remarques dans un délai de 30 jours de calendrier, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence motivée.

Le transfert ne peut avoir lieu avant la réception des remarques ou l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2.

La convention particulière cesse de produire ses effets à l'égard de la partie cédante pour autant que le transfert des droits et obligations ait été acté dans une convention signée par les trois parties.

Article 14 - Comité de suivi.

Un Comité de suivi est institué. Il est constitué de manière paritaire, chaque partie étant représentée par quatre délégués. Des experts, au nombre de deux maximum par délégation et par réunion, peuvent participer aux débats.

Le comité se réunit dans le courant de chaque mois de janvier afin d'examiner les cas d'application de la présente convention durant l'année écoulée.

Il se réunit également chaque fois que l'une des deux parties en fait la demande.

Toute réunion fait l'objet d'un compte-rendu approuvé par les deux parties.

Le Comité délibère suivant la règle du consensus.

Il formule, le cas échéant, des propositions de modification de la présente convention.

Article 15 - Application de la convention.

La présente convention générale est applicable sur le territoire de la Région wallonne et remplace la convention générale entre la SNCB et la Région wallonne du 23.01.1996 en ce qui concerne les compétences attribuées à INFRABEL à partir du 01.01.2005.

Elle entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Les modalités de calcul et de paiement des frais prévues par la présente convention s'appliquent immédiatement aux conventions particulières déjà conclues.

Fait à Namur, en deux exemplaires, le - 7 JUIL. 2009

Pour la Région wallonne,
Le Ministre du Budget, des Finances
et de l'Équipement,



Michel DAERDEN

Pour INFRABEL,

Le Directeur général,



Luc VANSTEENKISTE

L'Administrateur délégué,



Luc LALLEMAND

ANNEXE A

COUTS SALARIAUX

au 01.01.1995

1. TAUX HORAIRES FORFAITAIRES

Les facturations des prestations du personnel sont tarifairement subdivisées en 8 catégories :

Cat.	Classification INFRABEL		Classification SPW	Taux horaires
	Rang	Qualification		
I	Rangs 1, 2 et 3 sup.	fonctionnaires supérieurs	Rangs A4, A3, A2	€ 67
II	Rang 3	enseignement universitaire et enseignement supérieur de type long	Rangs A5, A6	€ 60
III	Rang 4	enseignement supérieur de type court	Rangs B3, B2, B1	€ 34
IV	Rang 5	enseignement secondaire supérieur	Rangs C3, C2, C1	€ 28
V	Rang 6	enseignement secondaire inférieur avec promotion	Rangs D2, D1	€ 28
VI	Rang 7	enseignement secondaire inférieur	Rang D3	€ 23
VII	Rang 8	formation interne	Rang E1	€ 21
VIII	Rang 9	aucun diplôme ni certificat	Rangs E3, E2	€ 20

2. MAJORATION DE SALAIRES

Les coefficients appliqués sur les taux horaires pour rémunérer les prestations effectuées en dehors de la période normale de travail

- prestations tardives : prestations effectuées entre la fin de la prestation journalière et 22 H 1,17
- prestations de nuit : prestations effectuées entre 22 H et le début de la prestation journalière 1,33
- prestations de dimanche : prestations effectuées le dimanche et les jours fériés 1,67
- prestations tardives de dimanche 1,83
- prestations de nuit de dimanche 2
- prestations effectuées le samedi et les jours de congé qui ne sont pas considérés comme jours fériés 1,33
- prestations tardives effectuées le samedi et les jours de congé qui ne sont pas considérés comme jours fériés 1,50

3. PRINCIPES DE REVISION DES SALAIRES

3.1. Indexation.

Les taux horaires forfaitaires mentionnés au point 1 sont ceux en vigueur au 01.01.1995 correspondant à l'index 117,83 (index de référence-base 1988).

Les taux horaires à prendre en compte pour l'établissement des factures sont égaux aux taux du point 1 multipliés par le rapport de l'index pivot appliqué à la fonction publique par l'index de référence.

3.2. Révision des barèmes.

En cas de révision des barèmes, les taux horaires forfaitaires peuvent être revus de commun accord et rendus exécutoires par avenant à la présente convention générale.

ANNEXE B

FRAIS DE PARCOURS, DE SEJOUR ET D'HOTEL
au 01.01.1995

1. A L'INTERIEUR DU PAYS**1.1. Frais de parcours.**

1.1.1.	par voiture personnelle	€ 0,20/Km
1.1.2.	par transport public	coût réel

1.2. Frais de séjour (applicable pour des missions de plus de 6 heures)

Indemnité journalière :

·	catégories 1 et 2	€ 13
·	autres catégories	€ 9

2. A L'ETRANGER

Les frais de déplacement à l'étranger (parcours et séjour) sont des frais nécessitant justification.

2.1. Frais de parcours.

2.1.1.	par voiture personnelle	€ 0,20/Km
2.1.2.	par transport public	coût réel

2.2. Frais de séjour.

Cat I	Cat II	Cat III - VIII
€ 75	€ 60	€ 45

2.3. Frais d'hôtel.

€ 90	€ 72	€ 55
------	------	------

3. INDEXATION

Les indemnités forfaitaires mentionnées aux points 1 et 2 sont celles en vigueur au 01.01.1995 correspondant à l'index 117,83 (index de référence-base 1988).

Les taux à prendre en compte pour l'établissement des factures sont égaux aux taux des points 1 et 2 multipliés par le rapport de l'index pivot appliqué à la fonction publique par l'index de référence.

ANNEXE C

1. FRAIS DE RETARD DE TRAINS**A. Trains électriques.**

Les frais sont calculés par :

$$S = \frac{M}{1000} \left(\left(\frac{v_2}{10} \right)^2 - \left(\frac{v_1}{10} \right)^2 \right) * C_1 * P_e$$

- où
- S = somme à payer (EUR)
 - M = masse du train (tonne)
 - v₂ = vitesse nominale de la ligne (km/h), toutefois limitée à 100 km/h pour les trains de marchandises
 - v₁ = vitesse du ralentissement (km/h)
 - C₁ = 1,62 pour les trains de voyageurs
1,49 pour les trains de marchandises
 - P_e = prix du kWh électrique tiré des dernières statistiques publiées par INFRABEL.

B. Trains diesels.

Les frais sont calculés par :

$$S = \frac{M}{1000} \left(\left(\frac{v_2}{10} \right)^2 - \left(\frac{v_1}{10} \right)^2 \right) * C_2 * P_d$$

- où
- S = somme à payer (EUR)
 - M = masse du train (tonne)
 - v₂ = vitesse nominale de la ligne (km/h), toutefois limitée à 100 km/h pour les trains de marchandises
 - v₁ = vitesse du ralentissement (km/h)
 - C₂ = 0,43 pour les trains de voyageurs
0,39 pour les trains de marchandises
 - P_d = prix du kg de diesel tiré des dernières statistiques publiées par INFRABEL.

2. DETOURNEMENT DE TRAINS

En cas de détournement de trains, les tarifs repris dans le tableau suivant sont appliqués.

Mode de traction	Automotrice électrique double	Automotrice électrique triple	Automotrice électrique quadruple	Locomotive électrique	Automotrice diesel	Locomotive Diesel
VOYAGEURS	Euros par train et par km					
Simple	6,371	6,420	7,749	7,068	5,675	6,509
Double	9,498	9,565	12,215	12,186	8,425	11,646
Triple	12,625	12,711	16,679	17,305	11,174	16,783
Quadruple	15,753	15,856				
Quintuple	18,880					
Sextuple	22,008					
MARCHANDISES	Euros par 1000 tonnes brute de train et par km					
				9,452		8,927

Indexation

Les montants forfaitaires mentionnés dans le tableau ci-dessus sont ceux en vigueur au 01.01.2005 correspondant à l'index 142,22 (index de référence-base 1988).

Les montants à prendre en compte pour l'établissement des factures sont égaux aux montants ci-dessus multipliés par le rapport de l'index pivot appliqué à la fonction publique par l'index de référence.

ANNEXE D

COUT HORAIRE DU MATERIEL INFRABEL

suivant CMK 93 et circulaire MET 431-94-2

Année: 2007

Indice: 1.211

Gasoil [€/L]: 0.48

Type d'engin	Année de mise en service	Age du matériel	Années d'utilisation	Mois d'utilisation par an	Taux mensuel réparation %	Puissance Kw	Valeur de remplacement		mois de mise à disposition	Facteur d'âge	Amortissement €/h	Réparation €/h	Assurance €/h	Consommation €/h	Coût horaire en vigueur pour l'année (€/h)		Forfait pour préparation (h de personnel)	
							en 1992 Mto€	en 2007 Mto€							au travail	arrêt (à 10 ^h de 10j)		
Bourreuse niveleuse dresseuse 08.32	1985	22.00	15	8	1.60%	250	1.49	1.75	120	1.0	70.76	190.20	8.49	26.40	295.86	86.33	57.55	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse 09	1988	19	15	8	1.60%	350	1.79	2.1	120	1.0	85.01	228.50	10.20	36.96	360.67	103.71	69.14	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse app. Voie n°260	1988	19	15	8	1.60%	350	1.79	2.1	120	1.0	85.01	228.50	10.20	36.96	360.67	103.71	69.14	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse app. Voie n°261	1991	16	15	8	1.60%	350	1.79	2.1	120	1.0	85.01	228.50	10.20	36.96	360.67	103.71	69.14	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse app. Voie n°262 à 264	1995	12	15	8	1.60%	350	1.79	2.1	120	1.0	85.01	228.50	10.20	36.96	360.67	103.71	69.14	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse app. Voie n°265	1996	11	15	8	1.60%	350	2.13	2.5	120	1.0	101.15	271.90	12.14	36.96	422.15	123.41	82.27	1/2
Bourreuse niveleuse dresseuse app. Voie n°266	1999	8	15	8	1.60%	350	1.79	2.1	120	1.0	85.01	228.50	10.20	36.96	360.67	103.71	69.14	1/2
Train de chargement de rail Robel IV	1994	13	15	6	0.80%	50	1.28	1.5	90	1.0	81.05	81.70	9.73	5.28	177.75	98.88	49.44	1/2
Train de chargement de rail Robel V	1997	10	15	6	0.80%	50	1.28	1.5	90	1.0	81.05	81.70	9.73	5.28	177.75	98.88	49.44	1/2
Régaleuse SSP203-1K	2003	4	15	8	1.60%	300	0.87	1.05	120	1.0	41.18	110.68	4.94	31.68	188.48	50.24	35.14	1/2
Régaleuse SSP203-2K	2007	0	15	8	1.60%	370	0.87	1.05	120	1	41.18	110.68	4.94	39.07	196	50	35	1/2
Cribleuse C75	2003	4	20	6	1.60%	627	3.41	4	120	1.0	161.94	435.30	19.43	66.21	682.88	197.57	98.78	3/4
Wagon ballast	2003	4	25	10	0.80%	14	0.17	0.2	250	1.0	3.88	10.85	0.47	1.48	16.67	4.73	3.94	0
Wagon autobstockeur et déchargeur	1989	18	25	9	0.80%	60	0.60	0.7	225	1.0	15.20	38.30	1.82	6.34	61.65	18.54	13.91	1/4
Sauterelle	1990	17	20	6	0.80%	45	0.30	0.35	120	1.0	14.25	19.15	1.71	4.86	39.96	17.38	2.69	1/4
Positionneur de rail	1988	19	10	8	1.60%	5	0.05	0.06	80	0.5	1.78	6.38	0.43	0.53	9.12	2.56	0.90	0
Stabilisateur dynamique n°280	1989	18	15	8	1.60%	350	1.40	1.64	120	1.0	66.49	178.72	7.98	36.96	290.14	81.11	54.08	1/2
Stabilisateur dynamique n°281	1993	14	15	8	1.60%	350	1.40	1.64	120	1.0	66.49	178.72	7.98	36.96	290.14	81.11	54.08	1/2
Engin de renouvellement de rails et traverses P811S	1982	25	20	6	1.60%	200	3.07	3.6	120	1.0	145.79	391.90	17.50	21.12	576.31	177.87	88.93	3/4
Engin de renouvellement de rails et traverses P93	1994	13	20	6	1.60%	508	4.27	5	120	1.0	202.78	545.08	24.33	53.64	825.84	247.40	123.70	3/4
Wagon Pandrol	1994	13	20	6	0.80%	60	0.60	0.7	120	1.0	28.49	38.30	3.42	6.34	76.55	34.76	17.38	1/4

Wagon de transport de traverses avec chemin de roulement	1972	35	35	10	0.40%	0	0.035	0.041	350	1.0	0.57	1.12	0.07	0.00	1.76	0.70	0.58	0
Engin multifonction	2000	7	15	8	1.60%	250	0.90	1.05	120	1.0	42.74	114.89	5.13	26.40	189.16	52.14	23.56	1/2
Tractogreur TG80	1990	17	15	8	1.60%	700	0.61	0.72	120	1.0	28.97	77.87	3.48	73.92	184.23	35.34	23.56	1/2
Tractogreur TG88	2001	6	15	8	1.60%	366	0.61	0.72	120	1.0	28.97	77.87	3.48	38.65	148.96	35.34	23.56	1/2
Substitueuse d'appareils de voie	1990	17	20	6	1.60%	120	1.13	1.32	120	1.0	53.66	144.25	6.44	12.67	217.02	65.47	32.73	1/2
Portique de manutention d'appareils de voie	2002	5	20	6	0.80%	74	0.36	0.42	120	1.0	17.10	22.98	2.05	7.81	49.94	20.86	10.43	1/4
Autorail caténaire ESS400	1993	14	20	10	0.80%	400	0.85	1	200	1.0	24.22	54.25	2.91	42.24	123.62	29.55	24.62	1/2
Autorail caténaire ESS500	1998	9	20	10	0.80%	330	0.85	1	200	1.0	24.22	54.25	2.91	34.85	116.23	29.55	24.62	1/2
Enrouleur dérouleur ESS600	2003	4	20	6	0.80%	260	0.84	0.75	120	1.0	30.39	40.85	3.65	27.46	102.35	37.08	18.54	1/2
Camion rail-route	2004	3	10	6	1.00%	235	0.51	0.6	60	1.0	48.44	40.89	5.81	24.82	119.76	59.10	29.55	1/2
Nettoyeur de rail	1999	8	15	6	0.80%	280	0.34	0.4	90	1.0	21.53	21.70	2.58	29.57	75.38	26.27	13.13	1/2
Élévateur à nacelle sous pont	1986	21	15	6	0.80%	10	0.21	0.25	90	1.0	13.30	13.40	1.60	1.06	29.35	16.22	8.11	1/2
Élévateur à nacelle rail-route GSM80	1987	20	15	6	0.80%	132	0.21	0.25	90	1.0	13.30	13.40	1.60	13.94	42.24	16.22	8.11	1/2
Autorail de mesure	1999	8	20	6	1.00%	550	3.63	4.25	120	1.0	172.39	289.61	20.69	58.08	540.77	210.32	105.16	1/2
Engins de traction : charge < 200 T	1963	44	30	11	0.70%	250	0.56	0.66	330	1.0	9.67	31.28	1.16	26.40	68.51	11.80	10.82	1/2
Engins de traction : 200T < charge < 1000T type 73	1967	40	30	11	0.60%	550	1.26	1.48	330	1.0	21.76	60.32	2.61	58.08	142.77	26.55	24.33	1/2
Engins de traction : charge > 1000 T type 82	1962	45	30	11	0.50%	1 050	1.96	2.3	330	1.0	33.85	78.19	4.06	110.88	226.98	41.29	37.85	1/2

COUT DES WAGONS EN PROPRIETE D'INFRABEL

Tarif : 21,71 € par wagon et par jour calendrier, avec un minimum de 7 jours par mise à disposition. Ce taux est unique et d'application pour toutes les catégories de wagons.